

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme FAUVEL.

☎ : 03.87.34.85.30 - FF/JG

ARCEDIL.DOC

ARRETE

N° 99-AG/2-77

en date du 31 mars 1999

mettant en demeure la Société CEDILOR de régulariser les activités de son centre de traitement de déchets industriels à MALANCOURT-LA-MONTAGNE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-556 du 28 novembre 1994 autorisant la Société CEDILOR à exploiter une installation de traitement de déchets industriels à MALANCOURT-LA-MONTAGNE ;

Vu le jugement en date du 4 mars 1999 du Tribunal Administratif de STRASBOURG annulant cet arrêté pour irrégularité de la procédure quant à la forme ;

Vu le rapport en date du 15 mars 1999 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Considérant que la Société CEDILOR poursuit les activités visées par cet arrêté, lesquelles sont soumises à autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La Société CEDILOR est mise en demeure de régulariser ses activités en déposant dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de régularisation conforme aux prescriptions des articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977.

Article 2 : A défaut de présenter un dossier conforme aux prescriptions de l'article 1, l'exploitant s'exposerait aux sanctions administratives et pénales prévues aux articles 24 et 20 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
L'Inspecteur des Installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 31 MARS 1999

LE PREFET,

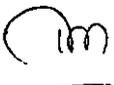
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Joël TIXIER

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

